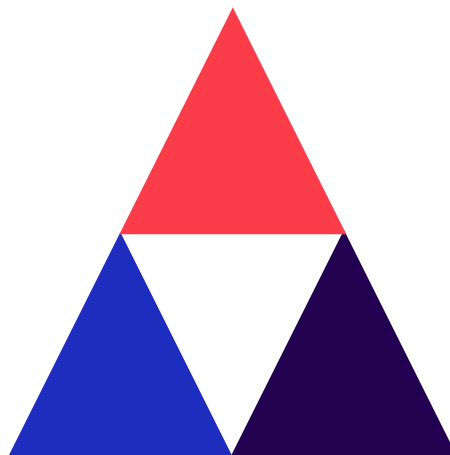




► Note sur les travaux

Réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique
(Genève, 26-30 septembre 2022)



► Table des matières

	Page
I. Introduction	5
II. Discussion générale.....	6
III. Examen des points proposés pour la discussion	10
1. Quelles sont les principales difficultés auxquelles sont confrontés les pays pour garantir l'indépendance des agents publics et des travailleurs des institutions de contrôle du secteur public eu égard à leur capacité de dénoncer des actes répréhensibles?	10
2. Quelles sont les législations et politiques efficaces qui ont été adoptées par les pays pour protéger contre les représailles, le harcèlement et la violence les agents publics et les travailleurs des institutions de contrôle du secteur public qui signalent des actes répréhensibles, et quels enseignements ont été tirés de ces expériences?	15
3. Quelles mesures devrait-on recommander à l'Organisation internationale du Travail et à ses Membres de prendre en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique et des travailleurs des institutions de contrôle du secteur public?	21
IV. Examen et adoption du projet de conclusions	25
Protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique	26
Principales difficultés auxquelles sont confrontés les pays pour protéger les agents publics et les travailleurs des institutions de contrôle du secteur public eu égard à leur capacité de dénoncer des actes répréhensibles	26
Législation et politiques efficaces adoptées pour protéger contre les représailles, le harcèlement et la violence les agents publics et les travailleurs des institutions de contrôle du secteur public qui signalent des actes répréhensibles, et enseignements tirés de ces expériences	26
Recommandations concernant l'action future de l'Organisation internationale du Travail et de ses Membres.....	26
Annexe	30
V. Clôture de la réunion.....	30

► I. Introduction

1. La [Réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique](#) s'est tenue du 26 au 30 septembre 2022. À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail avait décidé de convoquer cette réunion, puis il a été décidé à sa 343^e session (novembre 2021) que la réunion aurait pour objet d'examiner les défis à relever et les solutions à mettre en œuvre pour protéger les lanceurs d'alerte dans la fonction publique, le but étant d'adopter des conclusions, y compris des recommandations concernant l'action à mener.
2. La présidente de la réunion était M^{me} Dhaya Pillay (Afrique du Sud). Le vice-président gouvernemental était M. Luis Carlos Melero García (Espagne), le vice-président employeur M. Paul Mackay, et le vice-président travailleur M. Wim Vandekerckhove.
3. La réunion a rassemblé 113 participants, dont 55 représentants et conseillers gouvernementaux (issus de 33 États Membres) assistés de 15 observateurs gouvernementaux (issus de 13 États Membres), ainsi que 9 représentants et conseillers employeurs et 20 représentants et conseillers travailleurs, auxquels il convient d'ajouter 14 observateurs d'organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales invitées. Certains participants ont assisté à la réunion à distance.
4. La présidente ouvre la réunion en souhaitant la bienvenue aux participants. Elle explique qu'elle est récemment venue à l'Organisation internationale du Travail (OIT) et s'est interrogée sur les consignes existantes en matière de protection des lanceurs d'alerte. Elle se dit très heureuse d'avoir été invitée à présider la présente réunion, car elle est très attachée à la cause de tous les lanceurs d'alerte, et tient notamment à saluer la mémoire des personnes qui ont perdu la vie pour avoir dénoncé des actes répréhensibles.
5. La secrétaire générale de la réunion salue l'ensemble des participants et déclare que cette réunion est la première occasion pour les mandants de l'OIT de réfléchir ensemble à la protection des lanceurs d'alerte qui travaillent dans la fonction publique ou dans des institutions de contrôle du secteur public. Le fait de ne pas protéger les lanceurs d'alerte constitue un déficit de travail décent. S'il existe plusieurs résolutions, conventions et recommandations de l'OIT qui traitent de questions liées à la corruption, aucune d'entre elles ne prévoit expressément des mesures de protection contre les représailles subies par les lanceurs d'alerte. Une protection adéquate est donc nécessaire pour permettre aux lanceurs d'alerte de dénoncer des actes répréhensibles sans crainte de représailles. L'oratrice espère que la réunion adoptera des conclusions et recommandations destinées à fournir des orientations supplémentaires aux mandants.
6. Le secrétaire exécutif de la réunion présente le rapport préparé pour servir de base aux débats ([TMWBPS/2022](#)). Le rapport porte sur les politiques, stratégies et bonnes pratiques visant à protéger les lanceurs d'alerte dans la fonction publique, et recense les lacunes, les difficultés et les possibilités en ce qui concerne l'application des cadres actuels de protection des lanceurs d'alerte. Il souligne que la protection, sur les lieux de travail relevant du service public, s'étend aux personnes qui signalent des actes répréhensibles, que ce soit au titre de l'obligation générale faite aux travailleurs du service public ou de l'obligation spécifique faite aux travailleurs des institutions de contrôle du secteur public. Le rapport présente aussi les évolutions juridiques et réglementaires récentes en matière de protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique, et examine le rôle du dialogue social à cet égard.

7. La corruption a de graves répercussions sur le travail décent, entraînant des pertes d'investissements publics dans les infrastructures, la disparition de services sociaux, une réduction de l'accumulation de capital humain, une dégradation de la culture organisationnelle et un affaiblissement des institutions de contrôle. Le lancement d'alerte est un processus en quatre étapes: l'événement déclencheur; un salarié qui est témoin ou a connaissance de l'activité suspecte en évalue le caractère répréhensible; le salarié révèle l'événement répréhensible; les supérieurs hiérarchiques, les collègues ou d'autres personnes réagissent à cette révélation. Signaler des actes répréhensibles est un devoir. Les représailles peuvent prendre de multiples formes – des plus subtiles aux plus manifestes – et compromettre la carrière, les moyens de subsistance ou même menacer la vie des auteurs de signalement. La crainte des représailles peut donc fortement dissuader le signalement d'actes répréhensibles dans le service public. Les États voient dans la protection contre les représailles un moyen de lutter contre la corruption; cependant, des problèmes persistent, et il n'existe pas d'instrument juridique complet sur le sujet.
8. La présidente invite les participants à formuler des observations d'ordre général avant d'examiner le projet de [points de discussion](#) présenté dans le document TMWBPS/2022/2.

► II. Discussion générale

9. Le vice-président travailleur explique que, au vu du consensus croissant sur l'importance de protéger les lanceurs d'alerte dans la fonction publique et compte tenu des divers instruments internationaux et régionaux pertinents déjà en place, la réunion arrive à point nommé et offre le cadre approprié pour entreprendre l'élaboration d'un instrument de l'OIT. Les lanceurs d'alerte ont joué un rôle décisif dans la lutte contre le COVID-19 et se sont révélés être des sources essentielles d'information durant la pandémie. Pourtant, ils ont tous subi des représailles. Les appels de la communauté internationale en faveur de travaux normatifs sur la protection des lanceurs d'alerte n'ont jamais été aussi forts. Le groupe des travailleurs souhaite donc parvenir à un accord pour élaborer une norme sur la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique. Il existe divers exemples de législations nationales dans le monde, mais elles sont insuffisantes. Un instrument international est nécessaire, qui devra être élaboré sous l'égide de l'OIT. La protection des lanceurs d'alerte est un problème lié au lieu de travail. Les lanceurs d'alerte sont victimes de représailles, d'ostracisme et de discréditation sur leur lieu de travail; certains sont licenciés sans préavis ou inscrits sur une liste noire, et ne sont donc plus en mesure de subvenir aux besoins de leurs familles. Certaines fonctions de service public, en particulier celles qui sont liées à la surveillance (auditeurs et contrôleurs) ne sont pas prises en considération dans la législation sur le lancement d'alerte et méritent donc d'être examinées dans le cadre de la présente réunion.
10. Le vice-président employeur rappelle que, conformément au mandat fixé par le Conseil d'administration, les participants à la réunion doivent axer leurs efforts sur le secteur public. La confiance dans les pouvoirs publics est essentielle pour une économie en expansion et durable; le secteur public doit être ouvert et transparent. Dans un monde parfait, les gouvernements garantiraient une bonne gouvernance, et il n'y aurait pas besoin de lanceurs d'alerte. La réunion devrait viser à reconnaître la nature réactive du lancement d'alerte. Les dispositions institutionnelles en faveur de la protection des lanceurs d'alerte varient d'un pays à l'autre, en fonction des circonstances et contextes nationaux. Ces dernières années, l'accès plus large à l'information, l'existence de nouveaux flux d'informations et l'attention accrue portée à la transparence et au comportement éthique dans la sphère publique ont abouti à la mise en place d'un nombre croissant de cadres de protection des lanceurs d'alerte. Ces lois et politiques visent

à fournir des cadres solides et sûrs dans lesquels les lanceurs d'alerte et les organismes récipiendaires puissent opérer. La réunion devrait mettre en évidence les défis à relever ainsi que les opportunités à saisir en matière de protection des lanceurs d'alerte. Le groupe des employeurs est prêt à s'engager dans un débat pour faire le point sur la situation actuelle et définir les actions que pourrait mener l'OIT à l'avenir. Le secteur privé se dit aussi déterminé à prévenir les infractions. Être en conformité avec la loi et préserver leur réputation est essentiel à la réussite des entreprises. Le secteur privé prend de plus en plus de mesures volontaires pour créer des canaux internes permettant de signaler des manquements en toute sécurité et en toute confidentialité.

11. Le vice-président gouvernemental indique que le lancement d'alerte est un outil puissant pour combattre et prévenir les actions qui portent atteinte à l'intérêt public, à la croissance et au développement économiques durables ainsi qu'à une prestation efficace de services publics nécessaires à la création d'opportunités d'emplois durables. Les agents publics qui signalent des manquements jouent un rôle décisif dans la promotion de la transparence et de la responsabilisation dans la gestion et l'administration des ressources publiques ainsi que dans la réalisation des objectifs de développement durable (ODD). L'orateur souligne que la corruption freine le développement socio-économique, nuit à l'intégrité du secteur public et détourne les fonds destinés à réduire la pauvreté. Les actions des agents publics qui lancent des alertes pourraient donc éviter aux États des milliards de dollars de pertes de fonds publics qui peuvent ainsi être consacrés à des secteurs productifs qui dynamisent l'économie, améliorent les conditions de travail des agents publics, et assurent une prestation de services publics efficace. La protection des lanceurs d'alerte est donc fondamentale pour promouvoir le travail décent dans le secteur public. Lorsque les manquements entraînent des conséquences sur la santé, la sécurité et l'environnement, les signaler peut également sauver des vies. Le groupe gouvernemental se réjouit à la perspective d'un débat et d'un échange d'expériences constructif, dont l'objectif sera de veiller à ce que les agents publics et les travailleurs des institutions de contrôle du secteur public soient non seulement indépendants et en mesure de signaler des actes répréhensibles, mais aussi dûment protégés en droit et dans la pratique.
12. La représentante du gouvernement de la Suède, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, souligne l'impérieuse nécessité de protéger les lanceurs d'alerte dans la fonction publique pour renforcer la confiance du public, la responsabilisation et la transparence, et pour éradiquer la corruption. La corruption conduit à une gestion inefficace des institutions et services publics, ce qui nuit à la confiance du public et perturbe la mise en place de conditions propices à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables. Une société civile indépendante est essentielle en tant que «sentinelle» chargée d'inciter les secteurs public et privé à assumer leur devoir de conduite éthique et responsable des entreprises. Les lanceurs d'alerte jouent aussi un rôle de premier plan en fournissant aux journalistes des informations privilégiées émanant d'institutions et d'entreprises publiques, afin de mettre en lumière des actes répréhensibles. L'UE et ses États membres reconnaissent l'importance du rôle joué par l'OIT dans la protection des droits des lanceurs d'alerte grâce à ses normes internationales du travail. Il est primordial d'assurer une protection efficace, compte tenu des risques de représailles qui pourraient dissuader les lanceurs d'alerte potentiels de signaler des manquements. La promotion et la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail, de même qu'un dialogue social constructif, sont déterminantes dans la protection des lanceurs d'alerte.
13. Le représentant du gouvernement de la Türkiye salue les efforts déployés par l'OIT pour surmonter les problèmes et les défis liés à tous les aspects de la vie professionnelle. Son pays se félicite de sa coopération avec l'OIT, et s'est largement inspiré des normes internationales du travail pour concevoir ses politiques et ses institutions. Cette coopération et ces orientations seront essentielles pour fixer le cadre de protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique, protection qui ne saurait être garantie sans l'adoption de conclusions solides.

14. Le représentant du gouvernement du Bangladesh indique que le caractère sensible et la complexité du lancement d'alerte ne font aucun doute et ne sauraient être traités dans le seul cadre d'une réunion technique. Le lancement d'alerte n'est pas uniquement une question de droits au travail; il s'agit d'un phénomène plus vaste. Sa nature intersectorielle doit être prise en compte pour permettre une approche globale. Ceux qui lancent des alertes pour dénoncer la criminalité transnationale organisée doivent bénéficier d'une protection au niveau international. Les actes répréhensibles peuvent avoir des répercussions au-delà des frontières nationales, ternir l'image des gouvernements, et nuire aux intérêts nationaux. Pour être fructueuse, l'approche adoptée devra être complète et globale et, dans le même temps, tenir dûment compte des spécificités et des circonstances nationales. Malgré la complexité du sujet, le gouvernement du Bangladesh se dit prêt à participer de manière constructive au débat.
15. Le représentant du gouvernement de l'Inde explique que, dans son pays, les lanceurs d'alerte sont protégés en tant que citoyens, en vertu du droit à la liberté d'expression et du droit de liberté syndicale, tels que prévus dans la Constitution. Toutes irrégularités ou violations de la loi peuvent être dénoncées. Les dirigeants syndicaux sont aussi protégés par la loi lorsqu'ils signalent des abus commis par des employeurs ou des organismes publics. Les travailleurs sont protégés par les lois sur la liberté d'information. Une loi réglementant spécifiquement la protection des lanceurs d'alerte a été adoptée en 2014, qui prévoit des modalités pour le dépôt de plainte et la protection des auteurs de signalement contre la victimisation. Les réformes du travail prévoient notamment la mise en place de mécanismes et procédures pour recevoir les doléances des travailleurs.
16. Le représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme explique que la corruption détourne les ressources destinées à ceux qui en ont besoin, sapent la confiance du public et suscitent un sentiment d'injustice. Sans lanceurs d'alerte, de nombreux cas de fraude fiscale, de mauvaises pratiques comptables, de commerce illégal des espèces sauvages et de pollution environnementale passeraient inaperçus. Les lanceurs d'alerte contribuent à la réalisation des ODD et au respect des droits humains. Mais la décision de lancer des alertes n'est pas facile à prendre. Bien souvent, ceux qui le font s'exposent à des menaces, des attaques et des représailles. S'appuyant sur les principes du droit international relatif aux droits de l'homme, les mesures visant à protéger les lanceurs d'alerte doivent être ancrées dans la protection des droits à la liberté d'expression et d'information. Les pouvoirs publics sont tenus d'assumer leur obligation d'informer la population, et ils devraient adopter et mettre en œuvre de solides cadres juridiques nationaux pour protéger les lanceurs d'alerte. La protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique devrait prévoir des sanctions disciplinaires contre ceux qui exercent des représailles à leur encontre. Les lanceurs d'alerte protègent les autres et contribuent à la création de sociétés inclusives. Les États ont donc l'obligation morale et juridique de les protéger.
17. La représentante de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) explique que la protection des lanceurs d'alerte est l'un des outils les plus efficaces pour prévenir, détecter et juger les cas de corruption. L'article 33 de la [Convention des Nations Unies contre la corruption](#) demande à chaque État partie d'incorporer dans son système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à ladite convention. Pourtant, on constate toujours une certaine réticence à lancer des alertes. La pandémie de COVID-19 a clairement montré l'importance d'avoir des mécanismes efficaces de lancement d'alerte et de protection des lanceurs d'alerte. Plusieurs États ont adopté des politiques et des lois – ou renforcé les mesures existantes – pour protéger les lanceurs d'alerte, en particulier dans le secteur des soins de santé. L'ONUDC a publié des orientations à cet égard, fourni une assistance technique à 36 États parties

à la convention, et organisé trois ateliers régionaux sur la protection des lanceurs d'alerte. À l'heure où le phénomène prend de l'ampleur au sein de la communauté internationale, l'ONUDC renforce sa collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales, se félicitant tout particulièrement de collaborer avec l'OIT.

18. La représentante du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) explique que le GRECO est un organe créé sous l'égide du Conseil de l'Europe pour contrôler l'application par les États des normes anticorruption établies par le Conseil de l'Europe. Le GRECO considère que les lois et pratiques destinées à encourager les salariés et les agents publics à mettre en cause et à signaler des actes répréhensibles sur le lieu de travail sont des outils efficaces pour lutter contre la corruption. Lors de son cinquième cycle d'évaluation, le GRECO s'est penché spécifiquement sur la protection des lanceurs d'alerte dans l'application de la loi et, ce faisant, a conclu que des efforts supplémentaires devaient être déployés pour promouvoir la sensibilisation à cette question, notamment en faisant évoluer les mentalités face à la divulgation d'informations protégées. Le GRECO se réjouit de collaborer avec l'OIT sur la question de la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique, et espère que la réunion fera appel à ses compétences en la matière.
19. Le représentant de l'Organisation de l'Unité syndicale africaine se félicite du débat en cours, et explique que la corruption est une réalité dans de nombreux pays et de nombreux secteurs de l'économie. Les travailleurs africains sont au cœur de la tourmente. La protection des lanceurs d'alerte n'est pas seulement une question technique, c'est aussi un enjeu politique. L'OIT, de par sa structure tripartite, et forte de sa [Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail](#), a une occasion unique de prendre des mesures pour éliminer la corruption et assurer une protection aux lanceurs d'alerte.
20. La représentante de Transparency International explique que le lancement d'alerte est l'un des moyens les plus efficaces de détecter la corruption et autres malversations. Mais le signalement d'abus a souvent un prix élevé: les lanceurs d'alerte mettent en péril leur carrière, leurs moyens de subsistance et leur sécurité personnelle. Dans de nombreuses sociétés, le lancement d'alerte a une connotation de trahison. Devoir de signalement et absence de protection sont synonymes de risques pour les lanceurs d'alerte. Bien que de plus en plus de pays aient adopté une législation sur le lancement d'alerte, il reste encore beaucoup à faire pour assurer une protection juridique complète au niveau mondial. Un instrument mondial complet sur la protection des lanceurs d'alerte devrait refléter les meilleures pratiques recensées par les législations nationales, et son champ d'application devrait être suffisamment large. La confidentialité des lanceurs d'alerte doit être garantie pour leur permettre de divulguer des informations en toute sécurité. La protection contre toutes formes de représailles est essentielle. La charge de la preuve devrait incomber à l'employeur, qui doit démontrer que tout préjudice subi par un lanceur d'alerte n'est pas lié à la divulgation d'informations. Des sanctions devraient s'appliquer à toute personne ayant tenté d'exercer des représailles contre les lanceurs d'alerte.
21. La représentante du Whistleblowing International Network explique qu'un quart des pays disposent d'une législation spécialement consacrée au lancement d'alerte, et précise qu'un consensus est en train d'émerger rapidement au niveau international sur les meilleures pratiques et les principes destinés à protéger les lanceurs d'alerte. Dans le contexte des droits humains, les normes sur la protection des lanceurs d'alerte ont évolué en parallèle avec la législation. Elles garantissent la liberté d'expression des personnes qui signalent des abus et permettent de mettre en lumière les atteintes aux droits humains, tout en faisant respecter les droits des personnes auxquelles sont destinées les informations divulguées. La protection des lanceurs d'alerte est de plus en plus considérée, d'un point de vue tant juridique que culturel, comme un outil précieux pour lutter contre la corruption et faciliter la libre circulation de l'information nécessaire pour faire respecter la loi. Plus récemment, un bon exemple de norme de protection de haut niveau a été

fourni par la [Directive \(UE\) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union](#) (ci-après «Directive de l'UE sur le lancement d'alerte»), qui prévoit qu'un auteur de signalement devrait pouvoir choisir le canal de signalement le plus approprié. Mais des lacunes persistent en matière de protection, en particulier dans les affaires transnationales. La société civile a une longue tradition de services et de groupes de soutien pour défendre les lanceurs d'alerte et faciliter leurs révélations. Whistleblowing International Network fait le lien entre ces organisations et fournit des conseils juridiques gratuits aux lanceurs d'alerte, qui complètent utilement le cadre de protection. La société civile a un rôle déterminant à jouer dans les écosystèmes locaux de lancement d'alerte. N'importe qui peut être lanceur d'alerte et se retrouver face au dilemme impossible de savoir s'il doit signaler ou non des abus et vers qui se tourner. Nul ne saurait être exposé à des menaces pour sa sécurité et ses moyens de subsistance pour avoir divulgué des informations d'intérêt public.

► III. Examen des points proposés pour la discussion

1. **Quelles sont les principales difficultés auxquelles sont confrontés les pays pour garantir l'indépendance des agents publics et des travailleurs des institutions de contrôle du secteur public eu égard à leur capacité de dénoncer des actes répréhensibles?**
22. Le vice-président employeur réaffirme qu'il est dans l'intérêt de tous d'éliminer l'effet corrosif de la corruption sur la confiance du public, la qualité et l'efficacité des mesures gouvernementales ainsi que l'économie. Mais le lancement d'alerte est un sujet complexe. Il ne s'agit pas uniquement d'adopter des lois sur la protection des lanceurs d'alerte. Si le concept de lancement d'alerte est généralement compris, il n'en existe pas de définition juridique reconnue par tous. La difficulté du sujet est encore accrue par les processus organisationnels, politiques et sociaux qui caractérisent les réponses au lancement d'alerte ainsi que par la nature complexe des actes répréhensibles. Évaluer l'efficacité du lancement d'alerte n'est pas chose facile; de plus, les raisons qui motivent le lancement d'alerte peuvent être très variées, et aucune d'entre elles ne saurait être négligée ni simplifiée à l'extrême.
23. Les organismes publics se heurtent à de sérieuses difficultés lorsqu'il s'agit de détecter des actes répréhensibles et d'y faire face. Créer un climat qui encourage les personnes à signaler un comportement présumé illégal ou contraire à l'éthique n'est pas une tâche facile. Pour cela, il est nécessaire de disposer d'institutions solides, de sensibiliser les agents publics aux politiques en place, et de les soutenir lorsqu'ils en viennent à dénoncer des manquements. Il ne s'agit pas seulement de répondre aux actes répréhensibles; encore faut-il tenir les lanceurs d'alerte informés des procédures. Définir les critères qui caractérisent un acte répréhensible est complexe, et la législation nationale devrait fixer des seuils minimaux pour définir les concepts de «mauvaise gestion caractérisée» et de «faute caractérisée». Il convient aussi de trouver un équilibre entre la nécessité de protéger les lanceurs d'alerte et celle de lutter contre l'utilisation abusive et la divulgation d'informations sensibles au public. La dénonciation d'actes répréhensibles doit être conforme à l'intérêt public. Les décideurs doivent définir les critères de protection de la divulgation d'informations à des tiers, en particulier aux médias.
24. Pour fixer les limites de la protection des lanceurs d'alerte, la divulgation d'informations doit se faire «de bonne foi» et «sur la base de soupçons raisonnables». Les personnes qui feraient délibérément de fausses révélations ne devraient donc bénéficier d'aucune protection. Les

décideurs et les législateurs doivent examiner attentivement comment est défini l'«intérêt public», comment les lois applicables sont interprétées, et comment elles s'équilibrent les unes par rapport aux autres, de manière à pouvoir préciser où placer les limites de la protection. Il convient aussi d'examiner attentivement la question de l'anonymat et de la confidentialité dans la divulgation d'informations. Si l'anonymat peut atténuer le risque d'exposition des lanceurs d'alerte, ce sentiment de «protection» peut entraîner des difficultés lorsque les auteurs de signalement tenteront par la suite d'obtenir une protection juridique. Les divulgations anonymes peuvent rendre les systèmes de signalement moins efficaces et accroître le risque d'allégations non fiables et vindicatives, dès lors qu'on part du principe selon lequel l'anonymat dispenserait le lanceur d'alerte de l'obligation de rendre compte de ses actes. Pour bénéficier de la protection prévue par le système de protection des lanceurs d'alerte, un agent public doit être identifiable comme étant la source de divulgation des informations ou être impliqué dans une enquête sur la divulgation des informations.

25. Compte tenu de la variété des réponses culturelles apportées au lancement d'alerte, l'introduction d'une législation en la matière ne sera efficace que si elle est adaptée à la situation de chaque pays. Le dialogue social est un outil unique pour garantir que les cadres de protection répondent aux préoccupations légitimes et aux réalités de toutes les parties. Des données sont nécessaires pour comprendre l'efficacité de la législation sur la protection des lanceurs d'alerte, mais elles sous-estiment souvent le bien-fondé des lois qui prévoient des procédures de protection contre les représailles. Les plaintes aboutissent souvent à des accords de règlement. Il convient donc d'accorder une plus grande attention aux incidents qui ont été signalés, auxquels il a été donné suite et qui n'ont pas entraîné de représailles. Si le prix à payer par les lanceurs d'alerte est parfois élevé, il leur arrive aussi d'obtenir des résultats positifs, ce qui contribue à renforcer la culture de la confiance et de la responsabilité.
26. Le vice-président travailleur déclare que toute personne qui porte plainte ou formule des préoccupations au sujet d'actes répréhensibles nuisant à l'intérêt public ou à elle-même ne sera pas nécessairement considérée comme un lanceur d'alerte. Le lancement d'alerte est un signal d'alarme destiné à dénoncer des actes répréhensibles dans le contexte d'une relation de travail. Les témoins d'actes répréhensibles sur le lieu de travail s'exposent à des représailles et peuvent parfois perdre leur emploi ou être réaffectés à un autre poste. Comme cela est expliqué dans le [rapport](#) établi par le Bureau, les agents publics ne comprennent pas toujours clairement comment se comporter face à des actes répréhensibles, compte tenu de la nécessité de trouver un équilibre entre la confidentialité des informations reçues et leur devoir de signaler des irrégularités. Dans certains cas, cette confidentialité doit être rompue et, pourtant, dénoncer la corruption ne doit pas être considéré comme un délit. La législation sur le lancement d'alerte devrait définir clairement les droits et mesures de protection en matière de signalement d'actes répréhensibles, tout en reconnaissant la confidentialité.
27. D'importants défis subsistent en ce qui concerne la protection des agents publics contre les représailles sur le lieu de travail: charge de la preuve en cas de représailles contre les lanceurs d'alerte; mesures correctives provisoires ou définitives en cas de préjudice subi; fourniture d'une aide et de conseils en temps voulu; mesures correctives efficaces sur le lieu de travail; et protection des personnes «chargées du lancement d'alerte». Malgré certaines bonnes pratiques adoptées par plusieurs pays, ces problèmes persistants devraient être traités dans une norme de l'OIT. Des études comparatives montrent que la protection des lanceurs d'alerte n'est pas la même dans tous les pays. Au niveau mondial, seuls 36 pays disposent dans leur législation d'au moins 10 des 20 mesures clés de protection des lanceurs d'alerte, parmi lesquels les 27 États membres de l'UE, qui ont transposé dans leur législation nationale la Directive de l'UE sur le lancement d'alerte. Aucun pays ne peut s'enorgueillir d'avoir une législation pleinement adaptée.

28. La question n'est pas de savoir si les lanceurs d'alerte ont besoin d'être protégés, mais plutôt de déterminer si la protection dont ils bénéficient est suffisante, et quels sont les problèmes qu'il reste à surmonter pour pouvoir fournir une protection efficace sur le lieu de travail. Si les dispositions relatives au lancement d'alerte peuvent aboutir à la création de canaux de signalement des actes répréhensibles, il n'existe pas de véritable protection contre les représailles lorsque ces canaux sont utilisés. Un lanceur d'alerte peut-être suspendu ou licencié en attendant que le conflit, parfois interminable, soit réglé, ce qui peut lui nuire professionnellement, financièrement et psychologiquement. C'est pourquoi il est essentiel d'adopter des mesures correctives provisoires. Pour donner l'alerte en bonne et due forme, il faut pouvoir bénéficier d'un soutien et de conseils fiables. Le rapport établi par le Bureau mentionne aussi les «chargés du lancement d'alerte» – contrôleurs, auditeurs internes et externes, auditeurs généraux, fonctionnaires chargés des achats et responsables des achats, comptables, agents fiscaux et judiciaires, contrôleurs de stocks, procureurs – qui jouent tous un rôle de premier plan dans la bonne gouvernance du secteur public. Pourtant, en cas de défaillance des canaux ordinaires de signalement professionnel, et de représailles qui pourraient en résulter, il apparaît souvent que les lanceurs d'alerte ne sont pas couverts par une législation appropriée. Il convient de combler ce vide législatif et ce déficit en matière de protection.
29. Le vice-président gouvernemental explique que la peur est un problème de taille lorsqu'il est question de protection des lanceurs d'alerte. Pour y remédier, il est essentiel de mieux faire connaître les mesures de protection dont ils peuvent bénéficier. Étant donné que les définitions de «fonctionnaires» et d'«agents publics» diffèrent d'un pays à l'autre, le contexte national doit être pris en considération au moment de déterminer qui peut bénéficier d'une protection en cas de signalement d'actes répréhensibles. Les agents publics doivent choisir entre leur devoir de confidentialité et leur devoir de signaler des abus au nom de l'intérêt public. Ce dilemme devient encore plus complexe lorsque des informations publiques sensibles portent atteinte à la souveraineté nationale. Les risques ne sont pas les mêmes selon la personne qui lance l'alerte. Des mécanismes complets sont donc nécessaires pour protéger la confidentialité et l'identité de tous les donneurs d'alerte, et ce dans tous les scénarios de signalement possibles. Garantir et protéger la confidentialité peut se révéler particulièrement délicat dans les pays où la divulgation d'informations relève du droit pénal; les informations sur l'identité de l'accusateur sont un droit du défendeur. Il convient en outre de garder à l'esprit que les informations divulguées peuvent être fausses. La protection doit être assurée quelle que soit l'issue de l'enquête, en ne laissant aucune place aux abus. Étant donné que seuls quelques pays ont adopté une réglementation pour protéger les lanceurs d'alerte, la réunion doit fournir des orientations qui pourraient être utiles à tous.
30. La représentante du gouvernement de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souligne que la protection non seulement renforce la capacité des lanceurs d'alerte à communiquer des informations et à exercer leur droit à la liberté d'expression, mais peut aussi contribuer à mieux déceler les actes répréhensibles. De nombreux problèmes persistent en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, et notamment la protection contre les représailles. Les lacunes à cet égard limitent la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information. La méconnaissance des canaux de protection et de signalement existants peut aussi être un obstacle à la dénonciation. Les travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi sont exposés à un risque accru de représailles et bénéficient d'une sécurité moindre. Les représailles peuvent aussi toucher les prestataires de services, les travailleurs indépendants, les entrepreneurs, les sous-traitants et les fournisseurs. Les lacunes législatives et les difficultés d'accès à des voies de recours juridique et à une indemnisation ne permettent pas d'avoir une protection efficace contre toutes formes de représailles. La crainte des représailles – licenciement, mutation, rétrogradation, perte de salaires, harcèlement psychologique – peut faire obstacle au signalement d'actes répréhensibles.

31. L'absence de canaux de signalement des irrégularités ou le manque de confiance dans l'efficacité des canaux existants peut avoir un effet dissuasif sur les lanceurs d'alerte potentiels. Des canaux de signalement externes, indépendants et autonomes, doivent être mis en place pour traiter les signalements. Les lanceurs d'alerte doivent être informés de la suite donnée aux rapports, ce qui renforcera leur confiance dans l'efficacité du système de lancement d'alerte. La culture du silence et de la peur, la méconnaissance des canaux de signalement, l'absence de formation, et l'absence de déontologie et d'intégrité sont autant d'éléments qui entravent l'efficacité des systèmes de lancement d'alerte. La divulgation d'informations au public doit aussi être protégée, en gardant à l'esprit les principes démocratiques que sont la transparence et l'obligation de rendre des comptes ainsi que les droits fondamentaux tels que la liberté d'expression, tout en préservant l'équilibre entre les intérêts de l'employeur et, plus généralement, les droits des personnes visées par les signalements. La confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte est primordiale.
32. L'absence de protection des représentants syndicaux et l'absence du droit de consulter les syndicats posent également problème. La société civile et les syndicats fournissent des conseils, une assistance et un soutien aux lanceurs d'alerte potentiels, et ils sont les destinataires des divulgations publiques. Le dialogue social joue également un rôle important dans la mise en place des canaux et procédures pour le signalement et pour le suivi des rapports. L'absence de mécanismes de protection spécifiques pour les lanceurs d'alerte peut empêcher les représentants syndicaux, d'une part, d'apporter leur soutien aux travailleurs qui signaleraient des actes répréhensibles et, d'autre part, de remplir leur rôle de facilitateurs et de récipiendaires des divulgations publiques.
33. Le représentant du gouvernement du Bangladesh explique que les salariés de la fonction publique sont soumis à des codes de conduite juridiquement contraignants, ce qui contribue au bon fonctionnement des institutions gouvernementales. La fuite d'informations dans le domaine public peut être assimilée à une atteinte aux droits souverains de l'État. Il serait très ambitieux de définir la notion de lancement d'alerte, et il n'existe pas encore de définition communément acceptée du terme «acte répréhensible». Adopter une telle définition dans le contexte de l'OIT reviendrait à demander aux États Membres de modifier leur législation, ce qui entraînerait de nombreuses difficultés. La création d'un canal sûr de lancement d'alerte est un défi majeur, la désinformation et la subjectivité pouvant faire obstacle au processus. La hiérarchie dans la bureaucratie décourage les lanceurs d'alerte de dénoncer des personnes à des rangs élevés. La charge de la preuve et les représailles systémiques peuvent aussi freiner la volonté de signaler des manquements. À l'ère du numérique, il est de plus en plus difficile de protéger l'identité des lanceurs d'alerte et de garantir des canaux de signalement sûrs. La protection contre les représailles varie d'un pays à l'autre. Il convient d'accorder une attention particulière à la criminalité transfrontalière. L'absence de données rend difficile l'évaluation de l'ampleur des actes répréhensibles. L'absence d'une législation efficace pose un problème majeur en termes de protection des droits des lanceurs d'alerte.
34. Le représentant du gouvernement de l'Indonésie rappelle que chacun s'accorde à dire que la mise en œuvre de mesures de protection des lanceurs d'alerte doit être renforcée. La culture constitue un défi de taille ayant des conséquences sur la protection des lanceurs d'alerte, qui doit être pris en considération.
35. Le représentant du gouvernement de l'Inde explique que son pays a réformé son dispositif de protection des lanceurs d'alerte en introduisant notamment un système de signalement exclusivement en ligne. Le gouvernement ne ménage pas ses efforts pour renforcer la transparence. Les rapports des doléances sont rendus publics, mais l'anonymat des lanceurs d'alerte est préservé. L'Inde dispose d'une législation visant à prévenir la corruption dans les services publics, et un organe indépendant de contrôle a été mis en place.

36. Le vice-président employeur se félicite de la discussion en cours et souligne d'importantes lacunes en matière de connaissances sur la protection des lanceurs d'alerte, de même que le manque de cohérence en ce qui concerne la façon à la fois dont ces questions sont couvertes par la loi et dont ces lois sont mises en œuvre. Seule une faible proportion de pays a pris des mesures législatives en faveur de la protection des lanceurs d'alerte. Il reste beaucoup à faire avant de parvenir à une définition unique qui soit universellement acceptée. Les mesures prises au niveau national ne sont pas nécessairement transférables. Des problèmes ont été signalés en ce qui concerne notamment la charge de la preuve et les répercussions de l'éventuelle implication de tiers en tant que récipiendaires des informations. De nombreuses lacunes en matière de protection ont été mises en évidence, et il reste encore beaucoup à faire pour trouver les bonnes méthodes qui permettraient d'y remédier.
37. Le vice-président travailleur se félicite de ces interventions riches d'informations. Son groupe ne considère pas que parvenir à un accord sur une définition du lancement d'alerte internationalement reconnue pose problème ni que l'absence d'une telle définition devrait empêcher d'aller de l'avant. Des définitions pourraient être élaborées dans le cadre d'une discussion en vue d'une action normative à la Conférence internationale du Travail. Concernant la diversité culturelle, une législation sur le lancement d'alerte a été adoptée par des pays culturellement très différents. Dans ce contexte, les normes internationales ont un rôle décisif à jouer. La charge de la preuve est un problème auquel sont confrontés les lanceurs d'alerte lorsqu'ils tentent de faire valoir la législation sur le lancement d'alerte devant un tribunal, en particulier parce qu'ils doivent prouver que les représailles subies sont directement liées à la dénonciation. Disposer d'une norme sur le renversement de la charge de la preuve dans de tels cas est primordial. Il est exagéré de dire que, en mettant en place des conditions de signalement sûres, on pourrait créer une culture favorable aux «informateurs»: cette idée n'est pas recevable dès lors que la dénonciation n'est jamais suffisamment sûre. Les agents publics ont l'obligation juridique de dénoncer les actes répréhensibles.
38. Un représentant travailleur de l'Argentine explique qu'un agent public qui dénonce un manquement particulier porte atteinte à l'ensemble de la fonction publique. Souvent, les actes répréhensibles sont culturellement intégrés et bien connus, par exemple l'acceptation de pots-de-vin. Si la personne qui a signalé un acte répréhensible est traduite en justice pour ces faits, la prochaine fois qu'elle sera le témoin d'un tel acte, elle hésitera à le dénoncer. La bonne gouvernance est donc essentielle. La peur est un sérieux obstacle à la divulgation d'informations et à la responsabilisation. Des personnes ont perdu la vie pour avoir dénoncé des actes répréhensibles. La protection est une question de justice. Le lancement d'alerte n'est pas une affaire d'incidents isolés: ces incidents sont au contraire tous interdépendants et intrinsèquement liés à la bonne gouvernance. Cette perspective mérite d'être prise en compte. L'OIT doit décider si elle considère le lancement d'alerte comme une composante essentielle de la bonne gouvernance.
39. Un autre représentant de l'Argentine rappelle que le débat international sur la façon de mettre fin à la corruption dure depuis des décennies. De l'avis général, il est nécessaire d'accorder une protection spécifique aux lanceurs d'alerte. Il convient de garder à l'esprit les effets de la corruption. Partout dans le monde, on déplore un manque de transparence dans les institutions gouvernementales. La corruption est une décision politique. La réunion doit décider quel type de norme devrait être fixé. La question est urgente, et il est primordial d'avoir affaire à des gouvernements dignes de confiance.
40. Le vice-président employeur déclare qu'il reste encore beaucoup à faire avant de décider comment faire avancer les travaux sur le sujet, étant donné qu'on manque cruellement de connaissances dans ce domaine. Pour y remédier, il convient d'examiner en profondeur la

législation en place dans les pays et de recenser les caractéristiques communes des meilleures pratiques. Le débat sur la protection des lanceurs d'alerte en est actuellement à sa phase de «découverte», et il est trop tôt pour décider de la marche à suivre.

41. Le vice-président travailleur ne partage pas cet avis: il estime qu'on dispose d'un ensemble de travaux de recherche considérable et rappelle que le Conseil d'administration du BIT a jugé le sujet suffisamment important et bien documenté pour en faire l'objet d'une réunion technique. Il existe assez d'éléments qui montrent que la phase de découverte est terminée.
42. Le vice-président employeur déclare que son groupe tient à aller de l'avant. Si, le moment venu, on juge qu'une réponse internationale est appropriée, tout le travail de fond devra déjà avoir été fait.

2. Quelles sont les législations et politiques efficaces qui ont été adoptées par les pays pour protéger contre les représailles, le harcèlement et la violence les agents publics et les travailleurs des institutions de contrôle du secteur public qui signalent des actes répréhensibles, et quels enseignements ont été tirés de ces expériences?

43. Le vice-président travailleur explique que toutes les bonnes pratiques sont subordonnées au bon fonctionnement des relations du travail dans le secteur public, où les travailleurs bénéficient du droit à la liberté syndicale et à la négociation collective, d'un environnement de travail sûr et sain, d'un emploi stable et de bonnes conditions de travail. Il est expliqué de manière concise dans le considérant 36 de la Directive de l'UE sur le lancement d'alerte pourquoi les lanceurs d'alerte doivent bénéficier d'une protection. Une législation et des politiques sont nécessaires pour rétablir le déséquilibre de pouvoir inhérent à la relation de travail, tel que mentionné dans la directive. S'il existe de bonnes pratiques en la matière, aucun pays ne dispose d'une législation ni d'une pratique suffisantes.
44. Aux États-Unis d'Amérique, les dispositions relatives aux lanceurs d'alerte ont été renforcées pour couvrir les révélations faites par les «chargés du lancement d'alerte». Ce type de dispositions existe aussi dans la Directive de l'UE sur le lancement d'alerte. Les dispositions relatives aux mesures correctives provisoires varient considérablement: au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, une demande de mesures correctives provisoires doit être déposée dans les sept jours, tandis qu'en Irlande ce délai est de vingt et un jours, ce qui est plus réaliste. Le renversement de la charge de la preuve, tel qu'énoncé dans plusieurs textes de loi nationaux, la Directive de l'UE sur le lancement d'alerte et la [convention \(n° 158\) sur le licenciement, 1982](#), de l'OIT, est essentiel pour rétablir le déséquilibre de pouvoir inhérent à la relation de travail: au lieu d'obliger le lanceur d'alerte à prouver que les représailles subies ont été la conséquence directe des informations qu'il a divulguées, c'est à ceux qui ont pris des mesures de représailles de démontrer qu'il n'en est rien. Il est également essentiel que le soutien et les conseils fournis aux lanceurs d'alerte proviennent d'une personne de confiance. Selon une organisation de la société civile au Royaume-Uni, on obtient de meilleurs résultats si les lanceurs d'alerte prennent contact avec elle, avec un organisme professionnel ou encore avec un syndicat avant de divulguer des informations à l'extérieur de l'organisation. Offrir la possibilité d'obtenir des conseils auprès des syndicats au début du processus permet de préserver la confidentialité et de rétablir l'équilibre.
45. Les recherches menées au Royaume-Uni montrent que de nombreux lanceurs d'alerte ne bénéficient d'aucun soutien juridique lorsqu'ils se présentent devant un tribunal du travail. Dans l'adaptation française de la Directive de l'UE sur le lancement d'alerte, un lanceur d'alerte capable

de montrer qu'il existe des éléments suffisants pour prouver qu'il est victime de représailles pourra présenter sa requête devant un juge, qui a le pouvoir de contraindre l'organisation à prévoir un financement important pour couvrir les frais de justice. Au Royaume-Uni, les hôpitaux du Service national de santé (National Health Service, NHS) disposent d'une liste de représentants syndicaux spécialisés dans la politique de protection des lanceurs d'alerte, qui sont les personnes à contacter pour obtenir un soutien et des conseils indépendants. La Directive de l'UE sur le lancement d'alerte mentionne aussi la participation des partenaires sociaux à la mise en place de canaux et procédures pour le signalement interne et pour le suivi.

46. Un représentant travailleur de l'Australie cite deux exemples de dispositions utiles de la législation australienne: le premier provient de la législation de l'État de Victoria, où une disposition attribue un rôle clair aux syndicats en matière de conseil et de protection des lanceurs d'alerte potentiels; le deuxième est tiré de la loi fédérale, dont un examen juridique récent a conclu que l'impossibilité pour les lanceurs d'alerte potentiels de solliciter des conseils et un soutien constitue une grave entrave à la dénonciation. Fournir des conseils et un soutien à des auteurs de signalement potentiels est donc considéré comme une composante essentielle d'un régime de protection efficace.
47. Le vice-président employeur rappelle la grande diversité des lois sur la protection des lanceurs d'alerte dans le monde. Lors de l'examen des politiques législatives que les pays ont mises en place avec succès pour protéger les agents publics, les participants doivent tenir compte de l'environnement culturel et institutionnel desdits pays. Il n'existe actuellement aucun consensus sur la meilleure façon de renforcer la législation sur le lancement d'alerte ni sur la volonté d'élaborer une bonne fois pour toutes une norme fondamentale relative aux meilleures pratiques en la matière. La difficulté de trouver un modèle unique applicable à tous les pays est encore accrue par l'absence de cadre conceptuel commun qui permette de comprendre les approches politiques et juridiques du lancement d'alerte dans les différents systèmes juridiques, y compris ceux où la protection des lanceurs d'alerte est bien établie, sans pour autant faire l'objet d'une législation spécifique.
48. Il convient d'examiner les «succès» en matière de protection des lanceurs d'alerte. Chaque cas est différent, et des facteurs conflictuels peuvent entrer en jeu. Le manque d'informations et de données sur l'efficacité de la législation rend la comparaison entre les modèles encore plus compliquée. Une législation destinée à protéger les lanceurs d'alerte n'est pas censée garantir un résultat particulier, mais plutôt un processus rigoureux. Si les litiges pouvaient être réglés avant d'engager une action en justice, ce qui pourrait être révélateur d'un système sain, les chiffres sur le nombre de cas aboutissant à une décision de justice seraient trompeurs.
49. La primauté du droit est une condition préalable à la protection des lanceurs d'alerte. L'efficacité de la protection dépend non seulement de la législation, mais aussi de sa mise en œuvre. La confidentialité et l'absence de représailles sont deux des principaux piliers de la protection dans toutes les juridictions. Des canaux de communication clairs et efficaces sont également essentiels. Bien qu'un climat de confiance et de transparence exige que les pouvoirs publics et les fonctionnaires soient informés de leurs droits et responsabilités, rares sont les pays où sont menées des campagnes de sensibilisation au sein du secteur public. La plupart des lois existantes privilégient les procédures internes de signalement et de règlement des différends, qui sont souvent le meilleur moyen de parvenir à une solution rapide et efficace. La législation du Royaume-Uni fait du signalement interne le moyen le plus facile d'obtenir une protection juridique.

50. La législation sur le lancement d'alerte devrait trouver un juste équilibre entre, d'un côté, les intérêts des salariés et du public et, de l'autre, ceux de l'employeur. La plupart des législations excluent le signalement anonyme, mais prévoient dans le même temps la protection de l'identité du lanceur d'alerte. Les signalements anonymes présentent des difficultés en termes de vérification, d'investigation et de réparation. Les incitations financières visant à encourager le signalement d'actes répréhensibles avérés sont contraires à l'esprit et au principe mêmes du lancement d'alerte; en outre, elles peuvent fragiliser la position morale d'un lanceur d'alerte de bonne foi, donner lieu à des signalements mensongers ou tardifs, porter atteinte à la crédibilité des témoins, et donner une image négative des lanceurs d'alerte. Dernier point, le dialogue social est essentiel pour adopter et appliquer une législation sur la protection des lanceurs d'alerte, les partenaires sociaux étant là pour veiller à ce que la législation soit adaptée aux besoins spécifiques tant des employeurs que des travailleurs du pays concerné.
51. Le vice-président gouvernemental explique que la grande variété de systèmes et de cultures juridiques dans le monde reflète une multitude de manières d'appréhender la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur public. Si certains gouvernements ont mis en œuvre des lois et politiques, d'autres suivent de bonnes pratiques et disposent de codes de conduite en la matière. Les pays qui n'ont pas de législation spécifique attendent les résultats de la présente réunion, qui serviront d'orientations. Tous les gouvernements présents ne demandent qu'à partager les enseignements tirés de l'expérience, ce qui constitue un élément important de l'amélioration et de l'apprentissage collectifs. L'efficacité des mesures de protection est essentielle pour surmonter la crainte des représailles et regagner la confiance des lanceurs d'alerte.
52. La représentante du gouvernement de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, explique que la Directive de l'UE sur le lancement d'alerte a été adoptée en 2019 pour offrir aux lanceurs d'alerte une protection solide contre les représailles et créer des canaux sûrs pour le signalement des violations du droit européen. La directive assure une protection à tout un éventail de personnes. Elle demande aux États membres de mettre en place des mécanismes de signalement efficaces et fiables tant externes qu'au sein des institutions publiques et des entreprises privées, afin d'encourager les lanceurs d'alerte à dénoncer les violations du droit européen. Elle prévoit l'obligation de respecter l'anonymat des lanceurs d'alerte ainsi qu'une protection contre toutes les formes possibles de représailles. Conformément à la directive, la responsabilité des lanceurs d'alerte ne saurait en aucun cas être engagée lorsqu'ils effectuent un signalement ou divulguent des informations. Il est essentiel que les auteurs de signalement qui font l'objet de représailles bénéficient d'un soutien et aient accès à des voies de recours juridique et à une indemnisation, y compris à des mesures correctives provisoires.
53. La Directive de l'UE sur le lancement d'alerte garantit le droit des travailleurs de consulter leurs représentants ou leurs syndicats, l'allègement de la preuve pour les lanceurs d'alerte, et le plein respect du droit de la défense des personnes visées par un signalement. Elle prévoit aussi une protection contre les représailles et des procédures d'enquête et de sanction efficaces contre de telles mesures. Elle souligne le rôle des syndicats et du dialogue social dans le système de lancement d'alerte et assure une protection aux représentants syndicaux, que ce soit lorsqu'ils effectuent un signalement en leur qualité de travailleurs ou lorsqu'ils fournissent des conseils et un soutien au lanceur d'alerte. L'analyse menée avant les négociations ayant abouti à l'adoption de la directive montre qu'une bonne protection des lanceurs d'alerte permet d'améliorer les conditions de travail d'une partie importante de la main-d'œuvre de l'UE – qui, sans cela, ne serait pas protégée –, avec des effets bénéfiques aux plans économique, social et environnemental.
54. La représentante du gouvernement de la Zambie explique que son pays a adopté en 2010 la [loi sur les divulgations d'intérêt public et sur la protection des lanceurs d'alerte](#). Si elle ne comporte pas de définition du terme «lanceur d'alerte», cette loi fournit une description circonstanciée des

comportements illicites qualifiés de «dénonçables». La loi offre un cadre dans lequel les informations divulguées dans l'intérêt du public seront traitées de manière indépendante et rigoureuse. Si toute personne peut signaler un comportement dénonçable et exiger l'anonymat, l'identité de l'auteur du signalement devra être communiquée au responsable de l'organe d'enquête. La loi préserve en outre les droits des personnes qui divulguent des informations dans l'intérêt public, et les protège contre les représailles. C'est à l'employeur qu'incombe la charge de prouver qu'il n'y a pas eu de représailles contre un salarié. Le gouvernement de la Zambie se dit prêt à échanger les meilleures pratiques sur le sujet et à en tirer les leçons, ce qui pourrait aider à façonner la forme d'un futur instrument ou d'une future norme internationale.

55. La représentante du gouvernement de l'Italie décrit une législation spécifique adoptée en 2012, puis révisée en 2017, sur la protection des agents publics qui, dans l'intérêt public, dénoncent des actes répréhensibles dont ils ont été les témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Une autorité publique nationale auprès de laquelle les lanceurs d'alerte peuvent effectuer des signalements a été créée en 2014. Lorsque la législation a été révisée, son champ d'application a été élargi pour faciliter le signalement. Les canaux de signalement internes et externes ont été maintenus, la protection de l'identité des auteurs de signalement a été renforcée, et des sanctions administratives ont été introduites contre les mesures discriminatoires. La loi énonce des conditions de signalement «justifié» en cas de violation du devoir de confidentialité de l'information. La charge de la preuve a été inversée: c'est à l'administration de prouver que les mesures de représailles qui ont été prises ne sont pas liées au signalement. Des mesures ont été mises en place pour déclarer nuls et nonavenus les actes de représailles et le licenciement et pour réintégrer le travailleur licencié. Suite à l'introduction de ces modifications législatives, le nombre de signalements a augmenté, ce qui montre bien l'efficacité d'une législation forte. La formation et le dialogue social sur le sujet renforceront la culture du lancement d'alerte.
56. Le représentant du gouvernement du Bangladesh explique que, s'il n'existe aucune référence directe au lancement d'alerte dans la législation de son pays, les droits humains, y compris les droits des agents publics à dénoncer en toute sécurité des actes répréhensibles sur leur lieu de travail, sont inscrits dans la Constitution. Il existe plusieurs normes et réglementations qui protègent contre les représailles. Une commission nationale de lutte contre la corruption a été mise sur pied en vertu de la loi contre la corruption, ce qui s'est traduit par une augmentation du nombre de signalements d'actes répréhensibles au sein des institutions gouvernementales. Mais un nombre non négligeable de ces signalements, loin d'être effectués dans l'intérêt public, ont un caractère subjectif. Des points de contact pour la mise en œuvre d'une stratégie pour garantir l'intégrité, le droit à l'information et la prévention du harcèlement sexuel ont été désignés au sein des organismes publics. Les services judiciaires sont totalement autonomes et aptes à rendre des jugements équitables en toute indépendance. Les tribunaux administratifs peuvent statuer sur le rétablissement des droits des agents publics victimes d'un jugement inéquitable rendu par le service dont ils dépendent, ce qui permet de les protéger contre la victimisation.
57. La représentante du gouvernement de la République de Moldova explique que, compte tenu du passé soviétique de son pays, le lancement d'alerte est associé à la délation, et les stéréotypes négatifs qui y sont associés persistent. Les premières dispositions législatives sur la protection des lanceurs d'alerte ont été adoptées en 2013; une loi consacrée spécifiquement à la protection de l'intégrité des lanceurs d'alerte a été adoptée en 2018; et une réglementation ultérieure a été approuvée en 2020, qui oblige les entités publiques et privées à adopter leur propre réglementation sur le signalement interne de pratiques illégales. La législation sur la protection de l'intégrité des lanceurs d'alerte vise à accroître le nombre de divulgations faites dans l'intérêt public. Elle couvre les secteurs public et privé, définit la notion de «représailles», prévoit des canaux de signalement internes, externes et publics ainsi qu'un large éventail de mesures de

protection, et désigne les autorités chargées d'examiner les signalements et d'assurer la protection des lanceurs d'alerte. Des campagnes de sensibilisation du public ont été menées, et une formation a été dispensée aux agents publics pour promouvoir l'intégrité et les normes anticorruption et pour encourager la dénonciation de la corruption. Révéler des injustices est un devoir.

58. Le représentant du gouvernement de la Guinée explique que, bien que son pays soit riche en ressources naturelles et qu'il ait une agriculture et une industrie minière importantes, et donc de belles perspectives de croissance, il est entaché par une corruption qui freine le développement économique. Plusieurs mesures ont été prises, telles que la création d'une commission nationale de lutte contre la corruption, l'organisation d'une conférence nationale destinée à examiner les causes profondes de la corruption, et la mise en place d'une agence nationale chargée de prévenir la corruption. Une législation a été adoptée, qui porte sur la prévention de la corruption, le droit à l'information du public, ainsi que le rôle des juristes et l'organisation et le fonctionnement des institutions judiciaires en vue de prévenir et de combattre la corruption. Malgré ces efforts, la corruption reste culturellement ancrée dans les institutions guinéennes, et porter plainte est un processus difficile.
59. Le représentant du gouvernement de la République-Unie de Tanzanie explique que, avant l'adoption, en 2015, d'une législation spécifiquement consacrée à la protection des lanceurs d'alerte, les informateurs étaient protégés par tout un éventail d'autres dispositions législatives. La loi de 2015 prévoit spécifiquement la protection des lanceurs d'alerte dès lors que les signalements sont effectués de bonne foi et que le lanceur d'alerte a un motif raisonnable de considérer que les informations qu'il a divulguées sont fondées. La loi comporte des mesures destinées à examiner les problèmes liés à la divulgation d'informations confidentielles. Des problèmes persistent en ce qui concerne la mise en œuvre de la législation, en particulier la manque de connaissances et de sensibilisation parmi les juristes et les législateurs chargés de traiter les cas, et la difficulté de comprendre ce qui constitue un délit.
60. Une représentante du gouvernement d'Oman indique que son gouvernement a mis en place deux lois, notamment la Code pénal de Oman, qui stipule les sanctions en cas de mauvaise conduite des fonctionnaires, et la Loi sur la fonction publique, qui explique comment traiter toute plainte contre un fonctionnaire. Néanmoins, il n'y a pas de législation spécifique sur la protection des lanceurs d'alerte.
61. La représentante du gouvernement du Nigéria indique que la politique sur le lancement d'alerte adoptée par son pays encourage la divulgation volontaire d'informations sur les pots-de-vin, la corruption, le pillage des fonds publics, et autres malversations financières. Toute personne qui dénonce une mauvaise gestion financière à l'autorité nationale désignée a droit à 2,5 à 5 pour cent des fonds récupérés. Dès la première année de la mise en œuvre de cette politique, le gouvernement fédéral a recouvré plus de 178 millions de dollars des États-Unis qui lui avaient été volés. Les témoins d'actes répréhensibles peuvent faire une dénonciation via des sites Web, des courriels, des SMS et des appels téléphoniques. Tout acteur qui lance une alerte de bonne foi sera protégé, et il existe un mécanisme de dépôt de plainte contre les représailles. La charge de la preuve est inversée en cas de représailles, si l'allégation est à première vue fondée. La confidentialité de l'identité des lanceurs d'alerte est également protégée par la loi.
62. La représentante du gouvernement de la Lituanie fait observer qu'il ne suffit pas de mettre en place des mesures de protection, encore faut-il y sensibiliser les personnes concernées. Le bureau du ministère public de Lituanie a formé son personnel, les agents chargés de l'application de la loi et les juges, ainsi que les travailleurs du secteur public aux modalités de recours aux canaux de signalement internes. Environ 50 à 80 cours de formation sont ainsi organisés chaque année

à la demande d'institutions, et adaptés à leurs besoins particuliers. Des consultations publiques ont lieu une fois par semaine. Un service d'assistance téléphonique a été mis en place pour fournir, de façon anonyme, des conseils expliquant comment procéder et à qui s'adresser pour effectuer des signalements.

63. La représentante du gouvernement de la Slovaquie explique que son pays dispose de deux instruments juridiques qui garantissent le renversement de la charge de la preuve. Le premier est la suspension a priori du licenciement durant trente jours, qui permet au lanceur d'alerte ayant été licencié de contester cette décision et de réintégrer son poste de travail par décision de justice. Il existe aussi des mesures visant à assurer une protection préventive, qui permettent au ministère public d'accorder un statut protégé aux lanceurs d'alerte contre les réductions de salaires ou les licenciements illégaux.
64. Le vice-président travailleur se félicite des exemples extrêmement intéressants de mesures nationales ayant été cités, qui mettent en lumière les différences et les similitudes entre les diverses stratégies. Il semble qu'un large consensus se dégage sur l'importance du renversement de la charge de la preuve dans les cas de représailles. Il est intéressant de constater que des principes similaires sont appliqués dans des contextes culturels et politiques différents. S'il n'existe pas de définition convenue du lancement d'alerte dans certains pays, celle fournie par l'OIT pourrait être un bon point de départ. L'OIT a en outre réalisé une cartographie internationale, qui s'avère utile. Il existe donc une base sur laquelle s'appuyer. L'orateur partage les vues du groupe des employeurs sur deux points: les travaux de recherche convergent sur l'importance qu'il y a à protéger les lanceurs d'alerte, et la législation doit répondre à un juste équilibre. En revanche, il estime que ce n'est pas parce qu'on manque de données qu'il n'est pas possible de prouver que certaines politiques sont fructueuses. Si un cadre mondial devait être mis en place, quelle forme autre qu'une convention pourrait-il prendre? L'intervenant reconnaît combien un système judiciaire et des institutions de contrôle indépendants sont nécessaires. Le groupe des employeurs a souligné l'importance de faire rapport sur les signalements pour collecter des informations et des données: quel meilleur moyen de le faire que dans le cadre d'une convention internationale? L'accent a été mis sur l'importance de fournir un soutien et des conseils au début de la procédure de plainte, les partenaires sociaux ayant un rôle décisif à jouer à cet égard. On dispose d'une base plus solide que ne le prétend le groupe des employeurs sur laquelle s'appuyer pour préparer le terrain en vue d'un instrument international.
65. Le vice-président employeur reconnaît lui aussi que le débat est très enrichissant: le fait que tous les aspects du sujet soient examinés montre qu'il n'existe pas d'approche commune pour traiter la question de la protection des lanceurs d'alerte. Les exemples cités par les gouvernements montrent que différentes mesures peuvent se révéler efficaces dans différentes circonstances; il existe une trop grande diversité d'approches pour trouver un terrain d'entente dans les conclusions de la réunion. Les différents gouvernements considèrent leurs normes nationales comme étant la meilleure pratique. La stratégie adoptée par la Nouvelle-Zélande diffère de toutes celles décrites lors des débats et, pourtant, elle est considérée comme la meilleure pratique par le gouvernement néo-zélandais. Par ailleurs, les conventions n'ont aucun poids tant qu'elles n'ont pas été ratifiées. Une multitude d'informations ont été échangées lors des débats, qui peuvent être adaptées et utilisées immédiatement, au bon vouloir de chaque gouvernement. Les conclusions de la réunion devraient s'appuyer sur ces informations et envisager comment les compiler et les présenter à l'avenir, dans un «menu» d'options. Il est trop tôt pour négocier une approche commune. Les conclusions à elles seules constituent un document riche et utile, pour le bénéfice de tous. En ce qui concerne la charge de la preuve, s'il existe des circonstances dans lesquelles le renversement de la charge peut être approprié, ce n'est pas toujours le cas. Il faut tenir compte de l'intérêt général et de l'équilibre des forces. La protection des lanceurs d'alerte est une question vaste, complexe et urgente. Un processus de normalisation prendrait trop de temps.

66. Le vice-président gouvernemental se félicite de toutes les déclarations faites par les membres de son groupe, qui montrent que, malgré des différences culturelles et juridiques, tous les gouvernements partagent la même volonté de protéger les lanceurs d'alerte.

3. Quelles mesures devrait-on recommander à l'Organisation internationale du Travail et à ses Membres de prendre en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique et des travailleurs des institutions de contrôle du secteur public?

67. Le vice-président employeur explique que, sur la base des débats, son groupe a recensé les recommandations concernant les actions que les gouvernements ainsi que l'OIT devraient mener sans délai. Les informations devraient être recueillies en s'appuyant non pas sur une approche globale, mais sur le large éventail de méthodes actuellement appliquées, avec leurs avantages et inconvénients respectifs. Les questions soulevées au cours des débats méritent d'être examinées de plus près, en vue d'offrir davantage de possibilités d'élaborer de nouvelles stratégies et d'améliorer les approches existantes. Par principe, les mesures de protection des lanceurs d'alerte doivent compléter l'infrastructure de gouvernance déjà en place, qui devrait elle-même être conçue pour limiter les risques d'actes répréhensibles. En l'absence d'éléments d'informations complets et intégrés, il est difficile d'évaluer et de comparer les cadres, lois et pratiques concernant le lancement d'alerte, et de définir les principales mesures à prendre pour apporter des améliorations. L'OIT devrait donc analyser l'ensemble des législations, pratiques et orientations nationales existantes, en vue de recenser les éléments suivants: points communs, portée et couverture, exclusions, procédures, liens avec les lois d'autres juridictions, approches divergentes entre pays, raisons justifiant l'application d'une méthode plutôt qu'une autre, et analyse des données sur l'efficacité des approches adoptées. Les partenaires sociaux devraient être associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sur la protection des lanceurs d'alerte.
68. Pour promouvoir la cohérence des politiques, l'OIT devrait collaborer activement avec d'autres organes intergouvernementaux chargés de questions connexes, comme la corruption. Les travaux de l'OIT devraient compléter ceux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'ONUDC. Sa contribution doit donc s'appuyer sur son mandat, à savoir la législation du travail, en vue de renforcer la cohérence des politiques. Les résultats de ses travaux devraient être mis à la disposition du groupe consultatif sectoriel concerné en vue d'un examen plus approfondi, tandis que les conclusions de la présente réunion devraient être communiquées aux gouvernements en vue de leur application immédiate. Il convient de vérifier l'efficacité des stratégies adoptées par les pays en matière de protection des lanceurs d'alerte. Si l'OIT joue clairement le rôle de renforcement des capacités, son savoir-faire et la jurisprudence en matière de protection des lanceurs d'alerte sont limités, et l'on ne dispose pas de suffisamment de données. Toutefois, avec la mise en œuvre des mesures mentionnées précédemment, le Bureau sera mieux à même de renforcer les capacités dans les pays.
69. Concernant l'action à mener par les gouvernements, il convient de renforcer les systèmes destinés à soutenir la bonne gouvernance et le respect de l'état de droit, afin de prévenir la corruption et les actes répréhensibles. Des cadres de protection des lanceurs d'alerte devraient être élaborés pour compléter ces systèmes. Des règles claires devraient être établies en lien avec les cadres de gouvernance et la protection des lanceurs d'alerte, et il convient de définir clairement le terme «intérêt public» ainsi que les différents types d'actes répréhensibles et de manquements. Il est également essentiel de préciser les facteurs qui limitent la portée de la protection accordée. L'administration publique devrait prévoir des mesures de sensibilisation et fournir des conseils

pratiques aux lanceurs d'alerte sur les moyens de contacter les organisations pour déposer plainte et sur les types de protection juridique et de procédures judiciaires qui s'appliquent. Les mécanismes internes devraient être au cœur des divulgations. Les dispositifs de protection des lanceurs d'alerte et les procédures à suivre pour porter plainte en toute sécurité doivent prendre en considération une technologie et des méthodes de communication en constante évolution. Les participants ont clairement reconnu que la protection des lanceurs d'alerte est une question de travail décent, et l'OIT est bien placée pour s'en saisir.

70. Le vice-président travailleur indique que toutes les parties présentes ont souligné l'importance de protéger les lanceurs d'alerte pour assurer le bon fonctionnement de la fonction publique et une bonne gouvernance. Il s'agit maintenant de trouver un terrain d'entente. Le groupe des travailleurs recommande une action normative globale, laissant au Conseil d'administration le soin de décider de sa portée et du moment où elle devra être menée. Malgré d'évidentes divergences de vues, tous les efforts sont axés sur la mise en œuvre d'un ensemble cohérent de principes internationalement reconnus. Il est largement admis que les lanceurs d'alerte doivent être solidement protégés contre les représailles. L'intégrité des signalements doit être garantie, et des exemples de renversement de la charge de la preuve en cas de représailles ont été cités. Il existe une convergence de vues suffisante sur ces questions cruciales. Garantir des canaux de signalement efficaces et fiables est également essentiel, et cette mesure figure dans la plupart des législations sur le lancement d'alerte. Il est généralement admis que la mise en place de canaux internes et externes, multiples et indépendants, est l'approche privilégiée pour faciliter le signalement. Le soutien aux lanceurs d'alerte – qu'il s'agisse de conseils juridiques indépendants fournis par la société civile, les syndicats, des services professionnels et des services gouvernementaux (par exemple, un médiateur) ou d'un soutien psychosocial et financier – pourrait faciliter les procédures judiciaires.
71. Tous les participants s'accordent à dire que les mesures destinées à renforcer le soutien aux lanceurs d'alerte doivent être axées à la fois sur la prévention et sur la protection. Le lancement d'alerte est un mécanisme essentiel pour assurer une bonne gouvernance et renforcer la responsabilisation et la transparence dans la fonction publique, notamment dans le contexte de la reprise après la pandémie de COVID-19. La protection des lanceurs d'alerte est de toute évidence au cœur des efforts déployés pour atteindre les cibles fixées au titre de l'ODD 16, à savoir promouvoir l'état de droit. Le groupe des travailleurs est fermement convaincu qu'une norme internationale s'impose.
72. Le vice-président gouvernemental indique que, au cours de la discussion, les membres du groupe gouvernemental ont fait part de leurs multiples expériences, ce qui peut être utile pour aller de l'avant. Le fait que différents pays adoptent des stratégies différentes, en fonction de leurs spécificités législatives et culturelles, permet de faire respecter certaines normes minimales partout dans le monde. Les conclusions issues de la réunion seront donc un outil essentiel pour tous à appliquer de diverses manières, en fonction de la situation de chaque pays. Le groupe gouvernemental se dit ouvert à de multiples moyens d'aller de l'avant, qui pourraient être appropriés dans une grande variété de circonstances et de scénarios, afin d'aider les États à renforcer leurs mécanismes de protection des lanceurs d'alerte. Parmi les orientations utiles pour les gouvernements figurent: la promotion de la ratification des instruments pertinents; la réalisation d'analyses plus approfondies pour promouvoir l'élaboration de politiques reposant sur des données probantes et renforcer les capacités de toutes les parties prenantes; la publication d'orientations et de recommandations; et une réflexion sur l'élaboration éventuelle d'un cadre législatif international. Les conclusions de la réunion seront utiles à tous les gouvernements.

73. La représentante du gouvernement de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souligne que l'OIT est bien placée pour contribuer au renforcement de la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique. Plusieurs conventions internationales du travail se rapportent à ce sujet. Les *Directives sur le travail décent dans les services publics d'urgence* comportent une disposition sur la protection des témoins et des lanceurs d'alerte. L'UE et ses États membres apprécieraient que d'autres activités analytiques et normatives soient menées sur la protection des lanceurs d'alerte sur le lieu de travail, en tenant compte des faits nouveaux et de la nécessité de collecter des données supplémentaires aux niveaux international, régional et national. La liberté syndicale et la négociation collective sont des droits fondamentaux pour garantir la protection des lanceurs d'alerte. La dimension de genre devrait également être prise en considération. Les cadres juridiques axés sur la non-discrimination et l'égalité des chances et sur les relations professionnelles peuvent jouer un rôle important en donnant aux femmes les moyens de signaler des actes répréhensibles. Les politiques et pratiques en matière de lancement d'alerte doivent reposer sur le principe de l'égalité entre hommes et femmes.
74. D'autres formes de renforcement et de partage des connaissances, en particulier sur la législation, la jurisprudence et les statistiques, seraient également utiles. Il est essentiel de mieux comprendre les conditions à mettre en place pour améliorer l'efficacité des mesures de protection des lanceurs d'alerte. Les programmes de coopération pour le développement et les mécanismes de soutien aux gouvernements et aux partenaires sociaux devraient intégrer la protection des lanceurs d'alerte, la promotion de l'intégrité et la lutte contre la corruption. L'OIT devrait intensifier sa coopération avec d'autres organisations multilatérales dans le but de créer des synergies. En tant que législateurs et employeurs, les États jouent un rôle décisif dans la lutte contre la corruption et la promotion de l'intégrité, en adoptant des législations fondées sur les instruments internationaux existants. Une réglementation faisant l'objet d'une mise en œuvre attentive doit promouvoir la protection des lanceurs d'alerte et favoriser le signalement d'actes répréhensibles, sans pour autant encourager le recours abusif à la dénonciation. Les procédures d'enquête doivent être rapides, et les lanceurs d'alerte devraient toujours être protégés, quels que soient les résultats des enquêtes. Les gouvernements doivent sensibiliser les agents publics pour qu'ils soient en mesure de décider en connaissance de cause s'il est opportun d'effectuer un signalement, de connaître leurs droits et obligations, et d'être informés des procédures de lancement d'alerte. Les canaux de signalement doivent être indépendants et autonomes, et fonctionner de manière à garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations.
75. Le dialogue social et la participation des partenaires sociaux sont indispensables au bon fonctionnement d'un système de lancement d'alerte. Les syndicats peuvent fournir des informations, une assistance et un soutien aux lanceurs d'alerte potentiels et, *in fine*, ils sont les bénéficiaires des divulgations publiques. L'oratrice rappelle que la négociation collective contribue à la paix sociale, à l'adaptation aux changements économiques et politiques, à la lutte contre la corruption, et à la promotion de l'égalité. Protéger les lanceurs d'alerte est dans l'intérêt commun des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Les partenaires sociaux peuvent contribuer à instaurer un climat de transparence et de responsabilisation, en vue de soutenir et d'encourager le signalement d'actes répréhensibles. Ils peuvent aussi aider à lutter contre la corruption, à promouvoir l'intégrité, et à fournir une protection et un soutien efficaces aux lanceurs d'alerte. De plus, ils jouent un rôle essentiel en veillant à ce que des mécanismes efficaces de signalement et de protection des lanceurs d'alerte soient en place. Les organisations de la société civile sont elles aussi des partenaires importants.
76. Le représentant du gouvernement du Bangladesh regrette que la réunion ne se soit pas suffisamment intéressée aux liens entre les acteurs transnationaux, en particulier dans les situations de crise humanitaire, ce qui ne fait que souligner les limites du présent débat lorsqu'il

s'agit de relever, sous l'égide de l'OIT, la multitude de défis liés à la protection des lanceurs d'alerte. Les domaines de compétences types de l'OIT que sont le dialogue social, la négociation collective, la protection sociale et la liberté syndicale ne sont pas d'un grand secours pour surmonter les problèmes spécifiques auxquels sont confrontés les lanceurs d'alerte. À ce stade, le Bangladesh n'est pas favorable à un nouvel ensemble de mesures normatives ou de normes du travail. Il reste un long chemin à parcourir, et l'on manque encore cruellement de connaissances et de données. Les effets les plus préjudiciables qui pèsent sur la vie de millions de personnes dans le monde sont le fait d'employeurs qui appliquent pourtant les normes du travail les plus élevées, et les conclusions de la réunion devraient faire apparaître cette corrélation. Il n'existe pas de solution communément admise en matière de protection des lanceurs d'alerte. L'OIT ne doit pas s'aventurer dans un domaine encore inexploré si elle n'a pas les capacités suffisantes pour le faire. Les travaux de la réunion devraient être un point de départ pour énoncer des recommandations. Dans le contexte de la fonction publique, les gouvernements remplissent la fonction d'employeurs; il serait donc sage de tenir dûment compte des préoccupations exprimées par le groupe gouvernemental.

77. Les conclusions devraient comporter un chapitre qui mette en évidence l'importance des contextes nationaux, ainsi qu'une référence aux acteurs transnationaux et aux influences interétatiques, qui font perdurer les actes répréhensibles. Elles devraient recommander les mesures suivantes: organisation par l'OIT d'un atelier pour permettre l'échange de connaissances et des meilleures pratiques entre les États Membres; élaboration de principes éthiques pour les agents publics; mise en place de mécanismes pour garantir la sécurité en cas de graves représailles; organisation de campagnes de sensibilisation du public; ratification par les États Membres des instruments internationaux pertinents en vigueur; et poursuite des recherches et des analyses statistiques menées par l'OIT sur l'efficacité des législations nationales relatives au lancement d'alerte et collecte d'un ensemble de données pour faciliter l'harmonisation des recherches. Il conviendrait de préparer le terrain pour permettre à l'OIT de renforcer ses capacités et ses compétences dans un domaine aussi nouveau. Les conclusions devraient offrir l'occasion de poursuivre la discussion au niveau national.
78. Le représentant du gouvernement de l'Espagne explique que son gouvernement met tout en œuvre pour transposer la Directive de l'UE sur le lancement d'alerte dans la législation nationale, ce qui en fera le soixante et unième État Membre de l'OIT à adopter une législation spécifique sur la protection des lanceurs d'alerte. Les expériences des autres États membres de l'UE dans ce domaine fournissent des orientations utiles. Pour mettre en œuvre et superviser la nouvelle législation, il a été décidé de créer un comité d'éthique et d'élaborer un code de conduite des agents publics, qui prévoit le recours aux possibilités de déposer plainte tel qu'énoncé dans la directive. Il est clair que la législation sur la protection des lanceurs d'alerte doit contenir une disposition minimale qui garantisse des canaux de signalement internes et externes pour la réception des plaintes, qui seront transmises à une autorité indépendante. Un régime de sanctions pour les actes répréhensibles et les représailles exercées contre les lanceurs d'alerte doit être mis en place.
79. Le représentant du gouvernement de l'Inde explique qu'un long débat a eu lieu au sein du groupe gouvernemental. L'Inde a adopté une législation sur la prévention de la corruption et sur la protection des lanceurs d'alerte. Il conviendrait de collecter des données statistiques sur les expériences de mise en œuvre d'une telle législation, et de mener des recherches comparatives entre les pays qui ont adopté ce type de législation et ceux qui n'ont pas de dispositions législatives spécifiques.

80. Le vice-président employeur explique que le Conseil d'administration a accepté la recommandation qui lui avait été faite d'examiner la question de la protection des lanceurs d'alerte, ce qui l'a conduit à convoquer la présente réunion. Cette réunion est donc la première tribune pour une discussion approfondie sur le sujet. Les échanges de vues ont permis de déterminer la portée, l'ampleur et la profondeur du sujet, et chacun s'accorde à dire que le sujet est plus profond qu'on aurait pu le croire à première vue. S'il existe des instruments internationaux sur la corruption, les meilleures pratiques peuvent varier d'un système et d'un pays à l'autre. Il n'y a pas de consensus sur les meilleures pratiques en matière de conformité et d'efficacité ni sur la manière d'aborder la question. Il conviendrait de faire la synthèse de toutes les options en prenant dûment en considération leurs avantages et inconvénients respectifs. Bien que des points communs puissent être trouvés, les approches adoptées par certains pays ne seront pas nécessairement appropriées ou efficaces dans d'autres. La réunion devrait établir des conclusions utiles prenant effet immédiatement au lieu d'engager un processus de normalisation qui promet d'être long.
81. Le vice-président travailleur explique que les mandants tripartites de l'OIT débattent depuis longtemps de la question de la protection des lanceurs d'alerte via divers canaux au sein de l'Organisation. S'il est effectivement important de prendre des mesures offrant des avantages immédiats, et s'il est tout aussi important de mettre l'accent sur la recherche et la compilation d'informations et sur la mise en évidence de leurs similitudes, il est grand temps d'enclencher un processus d'action normative au niveau mondial. La préparation d'un tel processus dans le cadre de la Conférence internationale du Travail exige en fait la collecte et l'évaluation de ce type d'informations.
82. Le vice-président employeur fait observer que la collecte d'informations n'aboutit pas systématiquement à la conclusion que l'étape suivante devrait être une action normative. C'est à d'autres institutions et organes des Nations Unies, et non à l'OIT, qu'incombe le rôle de premier plan au niveau mondial en matière de lutte contre la corruption. Il convient donc d'examiner attentivement la manière dont l'OIT pourra poursuivre son action dans ce domaine.
83. Le vice-président travailleur indique que les conclusions devraient recommander au Conseil d'administration non pas d'opter pour une action normative, mais plutôt de ne pas retarder cette possibilité. La protection des lanceurs d'alerte est une question de travail décent, qui relève clairement de la compétence de l'OIT, et le mandat de l'Organisation est un mandat normatif.

► IV. Examen et adoption du projet de conclusions

84. La réunion désigne des représentants et des conseillers dans chaque groupe pour constituer un groupe de travail, lequel s'est réuni le 29 septembre 2022 pour examiner le projet de conclusions établi par le Bureau sur la base des discussions des jours précédents.
85. Les membres du groupe de travail étaient les suivants: représentants gouvernementaux: M. Luis Carlos Melero García (vice-président, Espagne), M. Ángel Adolfo Ortega (conseiller, Espagne), M^{me} Naiti del Sante (Suède), M. Ram Gopal Meena (Inde) et M. Illo Victor U. (Nigéria); représentants des employeurs: M. Paul Mackay (vice-président), M. Henrik Munthe, M. Armando Urtecho López et M. Sanjay Kumar, accompagnés de M. Matias Espinosa (Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP)) en tant que conseillers; et représentants des travailleurs: M. Wim Vandekerckhove (vice-président), M^{me} Krista Devine, M. Ilkka Penttinen Fouto et M. Emmanuel Jacob, accompagnés de M. Camilo Rubiano et M^{me} María Teresa Llanos (Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV)) en tant que conseillers.

Protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique

Principales difficultés auxquelles sont confrontés les pays pour protéger les agents publics et les travailleurs des institutions de contrôle du secteur public eu égard à leur capacité de dénoncer des actes répréhensibles

Projet de paragraphes 1 à 3

86. Les paragraphes 1 à 3 sont approuvés.

Projet de paragraphe 4

87. Le paragraphe 4 est approuvé, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel.

Projet de paragraphes 5 à 7

88. Les paragraphes 5 à 7 sont approuvés.

Législation et politiques efficaces adoptées pour protéger contre les représailles, le harcèlement et la violence les agents publics et les travailleurs des institutions de contrôle du secteur public qui signalent des actes répréhensibles, et enseignements tirés de ces expériences

Projet de paragraphes 8 à 13

89. Les paragraphes 8 à 13 sont approuvés.

Recommandations concernant l'action future de l'Organisation internationale du Travail et de ses Membres

Projet de paragraphes 14 et 15

90. Les paragraphes 14 et 15 sont approuvés.

Projet d'alinéa 16 a)

91. À la demande du groupe des travailleurs, le représentant du bureau du Conseiller juridique clarifie la définition du terme «à jour» en lien avec les normes internationales du travail. Ce terme se réfère à une classification faite par les différents groupes de travail et groupes chargés de la révision des normes qui se sont succédé. Le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes définit comme instruments «à jour» les instruments qui sont adaptés à leur objectif et, par conséquent, sont promus par le Bureau, font l'objet d'un suivi complet de la part de la commission d'experts, et figurent dans toutes les publications du BIT relatives aux normes. Ils servent de points de référence pour les nouveaux instruments, recueils de directives pratiques et projets de coopération pour le développement. Les normes qui ne sont pas considérées comme «à jour» restent toutefois en vigueur et continuent de faire l'objet d'une supervision par les organes de contrôle de l'OIT. Il s'agit d'instruments actifs, dont le statut reste inchangé jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par la Conférence internationale du Travail ou le Conseil d'administration. Par principe, le Bureau continue de promouvoir toutes les normes actives. L'utilisation du terme «à jour» dans les présentes conclusions ne limite donc pas les obligations du Bureau ou des États Membres s'agissant des normes concernées.

92. L'alinéa 16 a) est approuvé.

Projet d'alinéa 16 b)

93. L'alinéa 16 b) est approuvé.

Projet d'alinéa 16 c)

94. Le vice-président employeur rappelle que l'alinéa a été proposé par le groupe gouvernemental au sein du groupe de travail, puis amendé par le Bureau pour l'aligner sur le texte d'autres recommandations. Le groupe des employeurs peut accepter l'alinéa proposé jusqu'au membre de phrase «sur la voie à suivre», mais, compte tenu des vues qu'il a exprimées tout au long des débats, il souhaite supprimer «, et notamment envisager une discussion sur la mise en place d'un cadre normatif mondial de protection des lanceurs d'alerte». S'il n'y a pas de désaccord sur la nécessité de protéger les lanceurs d'alerte, le groupe des employeurs souhaite attirer l'attention sur le fait que, jusqu'ici, seuls 61 pays dans le monde ont adopté une législation spécifiquement consacrée à la protection des lanceurs d'alerte, avec des stratégies qui varient en fonction de leur contexte national. On ignore si ces méthodes sont transférables d'un pays ou d'une juridiction à l'autre. La réunion offre la première occasion de débattre de ce sujet: en effet, la protection des lanceurs d'alerte n'est pas directement abordée dans les instruments existants, et il n'y a pas d'avis tripartite coordonné sur la question. Il ne serait donc pas approprié de donner des indications sur telle ou telle orientation à prendre. Le groupe des employeurs pourrait également accepter le texte original du Bureau, qui est conforme aux [Points de consensus](#) adoptés par le [Forum de dialogue mondial sur le travail décent dans le monde du sport](#), qui avait donné lieu à un début de discussion analogue.
95. Si le vice-président travailleur juge la comparaison avec le monde du sport inappropriée, il se félicite en revanche de ce que la protection des lanceurs d'alerte soit reconnue comme relevant du mandat de l'OIT. Or le mandat de l'OIT est un mandat normatif. L'argument du manque de données n'a pas été retenu dans d'autres instances, par exemple l'UE lorsqu'elle a élaboré sa directive sur le lancement d'alerte. À ce moment-là, Business Europe avait estimé qu'il existait suffisamment de données, dont la plupart ont été reprises dans le rapport préparé par le Bureau pour servir de base à la présente discussion. Tout report des travaux de l'OIT sur le sujet ferait perdurer les risques auxquels sont actuellement exposés les lanceurs d'alerte et entraverait les efforts qu'ils déploient pour protéger l'intérêt public, leurs collègues et leurs concitoyens.
96. Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «fournir des orientations aux Membres de l'OIT et» avant «permettre au Conseil d'administration du BIT de prendre des décisions éclairées».
97. Le vice-président employeur remercie le groupe gouvernemental pour ses propositions constructives, et dit pouvoir accepter cet ajout, qui est conforme à la position de son groupe. Mais il souhaite toujours supprimer la référence à un cadre normatif mondial.
98. Le vice-président travailleur se félicite des efforts déployés pour parvenir à un consensus, mais estime avoir déjà fait suffisamment de concessions. L'idée d'un éventuel cadre normatif mondial est envisagée depuis 2015, date à laquelle l'Internationale des services publics l'avait proposée au Conseil d'administration. Il y avait déjà eu consensus sur l'importance de la question. Si l'orateur peut accepter la proposition consistant à fournir des orientations aux Membres de l'OIT, il estime que, pour élargir la portée de l'alinéa, la dernière partie faisant référence à un cadre normatif devrait être maintenue.
99. Le vice-président employeur juge prématuré de recommander une approche normative. Si cette possibilité ne doit pas être écartée, les conclusions ne doivent pas pour autant «indiquer la direction à suivre» par le Conseil d'administration. Le texte initial du Bureau est acceptable. Une autre solution consisterait à reprendre le libellé des Points de consensus adoptés par le Forum de dialogue mondial sur le travail décent dans le monde du sport, qui appellent à mener des travaux de recherche, plutôt que de s'orienter vers une action normative.

100. Le vice-président travailleur rappelle que le processus de prise de décisions du Conseil d'administration est long; le différer en retarderait encore l'issue. L'alinéa tel que formulé actuellement permettrait au Conseil d'administration d'initier le processus de prise de décisions en vue d'une action normative et laisserait, dans le même temps, suffisamment de temps pour poursuivre les travaux de recherche et les débats au niveau technique pour envisager une discussion normative. L'orateur juge le parallèle avec le travail décent dans le monde du sport inapproprié et rappelle que la protection des lanceurs d'alerte concerne les agents publics.
101. Le vice-président gouvernemental fait observer que le secteur visé par le thème de la réunion étant la fonction publique, ce sont les gouvernements qui sont les employeurs. S'il estime lui aussi que les conclusions ne devraient pas «indiquer la direction à suivre» par le Conseil d'administration, il juge néanmoins important de préparer le terrain pour une éventuelle future action normative.
102. Le vice-président travailleur répond que le fait de ne pas inclure de référence à une éventuelle action normative pourrait aussi être interprété comme une «indication de la direction à suivre».
103. Le vice-président gouvernemental propose de supprimer le mot «normatif».
104. Le vice-président employeur remercie le groupe gouvernemental pour son esprit de souplesse. Il reste à régler la question du «cadre mondial» qui suggère une structure normative. L'alinéa initialement proposé par le Bureau, bien que plus restrictif, serait acceptable. L'orateur propose d'ajouter «appropriée» après «sur la voie» et, comme cela a été proposé précédemment, de supprimer «notamment» à la fin de l'alinéa.
105. Le vice-président travailleur déclare que son groupe ne saurait accepter cette proposition. Il propose de remplacer «envisager une discussion sur la mise en place d'un cadre normatif mondial de protection des lanceurs d'alerte» par «une discussion à la Conférence internationale du Travail», ce qui permettrait de supprimer la référence à une action normative en laissant la porte ouverte à plusieurs options.
106. La représentante du gouvernement de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, convient qu'il n'y a pas de consensus sur la nécessité de mettre en place un cadre normatif mondial, mais préfère le libellé proposé initialement par le groupe gouvernemental. Étant donné que le secteur visé par le thème de la réunion est la fonction publique, les gouvernements sont les employeurs et ils opèrent dans un contexte de mondialisation. La coopération en matière de lutte contre la corruption est au cœur de nombreux travaux menés par l'UE. Un cadre normatif mondial serait nécessaire et, si le chemin à parcourir pour y parvenir est long, cette option ne doit pas être mise de côté. L'oratrice reconnaît qu'il est important de trouver un compromis et d'aboutir à un ensemble de conclusions acceptables pour tous, mais l'UE et ses États membres estiment qu'un cadre normatif sera une étape future incontournable. Les représentants des gouvernements du Pérou et de la République-Unie de Tanzanie partagent cet avis.
107. Le vice-président gouvernemental rappelle que, étant donné que le secteur visé est la fonction publique, ce sont les gouvernements qui sont les employeurs. Le groupe des employeurs a, certes, enrichi le document, et son point de vue ne compte pas moins que celui des autres mandants, mais il faut admettre que les gouvernements ont un rôle très particulier à jouer en matière de protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique. Ils sont donc davantage sensibilisés et attentifs à la question, car ce sont eux qui seront les plus concernés par les résultats des travaux en cours et qui devront s'acquitter des obligations qui en découleront.

108. Le représentant du gouvernement de l'Inde, bien que conscient des préoccupations des membres de son groupe, estime que la collecte de données et les études comparatives menées doivent nécessairement déboucher sur un résultat.
109. Le représentant du gouvernement du Nigéria partage les préoccupations soulevées par le groupe des employeurs. La formulation «envisager une discussion», utilisée en ce qui concerne la mise en place d'un cadre normatif mondial dans un esprit de compromis, est jugée acceptable par des représentants gouvernementaux pourtant opposés à s'engager dès maintenant sur la voie d'une action normative. La proposition du groupe des employeurs visant à faire simplement référence à une discussion au sein du Conseil d'administration est trop vague. La discussion dans le cadre de l'OIT devra bien finir par mener quelque part.
110. Le vice-président employeur indique que la législation nationale joue un rôle primordial dans la protection des lanceurs d'alerte. Les conclusions doivent avoir pour principal objectif d'encourager l'élaboration de lois au niveau national. Envisager une discussion à la Conférence internationale du Travail est synonyme d'«indication de la direction à suivre» vers une action normative.
111. Le vice-président travailleur rappelle que l'élaboration d'une éventuelle norme internationale est un travail de longue haleine, et que le délai de son entrée en vigueur et de sa mise en œuvre peut aussi prendre beaucoup de temps. En retardant le début du processus, le groupe des employeurs semble vouloir repousser encore l'échéance, après avoir déjà restreint la portée de la réunion au secteur public et tenté d'en réduire encore davantage les retombées. La perspective d'une action normative mondiale encouragerait sans aucun doute l'élaboration de lois au niveau national.
112. Le vice-président employeur conteste l'insinuation selon laquelle son groupe souhaite faire obstacle à une action normative. Il tient simplement à préciser que toutes les options restent ouvertes, et que la décision sur la procédure à suivre incombe clairement au Conseil d'administration.
113. Le représentant du gouvernement du Pérou insiste sur le fait que l'entrée en vigueur de nouvelles normes mondiales est un processus qui prend du temps.
114. Le représentant du gouvernement de l'Indonésie et un observateur du gouvernement de l'Argentine souhaitent conserver la référence à une éventuelle discussion sur un cadre normatif mondial.
115. Suite à une discussion sur les modalités à suivre en cas d'impossibilité de parvenir à un consensus, les arguments pour et contre l'inclusion d'une référence à un cadre normatif mondial sont de nouveau exposés. Le vice-président travailleur s'inquiète de ce que l'ingérence des employeurs dans le secteur public soit en train de créer un précédent.
116. Le vice-président gouvernemental propose de remplacer le texte figurant après le membre de phrase «mener à bien des actions et des discussions à l'avenir» par le libellé suivant: «, sans perdre de vue toute action qui pourrait être entreprise dans le cadre du mandat de l'OIT en faveur de la protection des lanceurs d'alerte».
117. Le vice-président employeur remercie le groupe gouvernemental, qui n'a cessé de tout mettre en œuvre pour parvenir à un compromis. Il dit pouvoir accepter la proposition.
118. Le vice-président travailleur remercie lui aussi le groupe gouvernemental pour ses efforts et sa compréhension, et juge la proposition acceptable.
119. L'alinéa 16 c) est approuvé tel qu'amendé.

Projet d'alinéa 16 d)

120. L'alinéa 16 d) est approuvé.

Annexe**Liste non exhaustive de déclarations, d'instruments et de directives de l'OIT ainsi que d'autres directives et instruments internationaux mentionnés au cours de la Réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique**

121. L'annexe est approuvée, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel.

122. Les conclusions sont adoptées à l'unanimité, section par section, telles qu'amendées.

123. À l'invitation du président, le vice-président employeur lit la déclaration suivante sur l'interprétation du terme «travail décent». «Le travail décent est un principe de l'OIT qui repose sur quatre piliers – le dialogue social, la protection sociale, les conditions de travail et les droits fondamentaux –, qui ont chacun fait l'objet de plusieurs discussions, lesquelles n'en sont pas toutes au même stade d'avancement. Certains de ces piliers ne sont pas pleinement acceptés comme étant des questions de travail décent, alors que d'autres le sont. Toute question entrant dans l'une de ces catégories pourrait être examinée dans le cadre du travail décent.»

► V. Clôture de la réunion

124. La secrétaire générale de la réunion félicite tous les participants et constate que le dialogue social s'est une nouvelle fois imposé. Elle remercie la présidente, les vice-présidents et toutes les personnes qui ont pris part à la réunion. Le sujet est complexe, et l'excellent travail accompli a permis de parvenir à un consensus. La table ronde s'est révélée particulièrement fructueuse.

125. Le vice-président employeur remercie toutes les personnes qui ont aidé à organiser la réunion et se félicite du dynamisme qui a prévalu durant les discussions. Il salue les compétences et les connaissances du vice-président travailleur. La diversité des points de vue exprimés par les membres du groupe gouvernemental a été passionnante: il y a de nombreux enseignements à tirer de cette multitude d'approches, dont le vice-président gouvernemental – qui a par ailleurs mené son groupe de main de maître – a su faire habilement la synthèse. L'orateur remercie les membres de son groupe, ainsi que le Bureau pour son soutien. Enfin, il remercie la présidente pour sa conduite avisée des débats.

126. Le vice-président travailleur remercie la présidente pour avoir scrupuleusement orienté la réunion vers un consensus. Il félicite le Bureau pour le travail de préparation et de soutien à la réunion. Il remercie ses collègues vice-présidents et, tout en se réjouissant que les parties aient réussi à s'entendre sur les conclusions, déplore que le texte ait été quelque peu affaibli pour parvenir à un consensus. Il espère que la discussion sur la protection des lanceurs d'alerte se poursuivra de manière constructive.

127. Le vice-président gouvernemental salue les efforts déployés pour parvenir à un consensus. Il félicite la présidente pour sa conduite habile des débats, remercie les partenaires sociaux, et se dit satisfait de l'esprit constructif dans lequel s'est déroulée la discussion. Il rend hommage à l'excellent travail de tous les membres du secrétariat qui ont contribué au bon déroulement de la réunion, durant laquelle le dialogue social a une nouvelle fois prévalu. Il déclare que c'est un honneur pour lui et pour son pays, l'Espagne, d'avoir présidé le groupe gouvernemental tout au long des débats. Les conclusions délivrent un message fort de soutien à tous ceux qui travaillent

dans le secteur public, y compris les personnes en charge des activités de suivi et de contrôle, qui font entendre leur voix pour dénoncer une mauvaise gestion et des actes répréhensibles. Le lancement d'alerte n'est pas qu'une question de droits humains: en vertu de l'Agenda du travail décent, il s'agit aussi d'une question de travail. L'orateur espère que les conclusions prépareront le terrain pour permettre au Conseil d'administration de prendre des mesures supplémentaires.

128. La représentante du gouvernement de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, remercie la présidente, les vice-présidents ainsi que tous ceux qui ont contribué et participé à la réunion. L'adoption des conclusions constitue une étape vers davantage de transparence et de confiance dans les institutions publiques et vers l'instauration de conditions égales pour tous. Les conclusions contribueront en outre à renforcer la protection des agents publics qui s'exposent à des risques de représailles en voulant défendre ces valeurs. L'UE et ses États membres auraient préféré des conclusions plus fermes s'agissant de la nécessité d'une future activité normative. Plusieurs normes internationales du travail comportent des dispositions axées sur la protection des lanceurs d'alerte, mais elles sont insuffisantes. C'est pourquoi l'orateur souhaiterait que soient menées d'autres activités analytiques et normatives sur la protection des lanceurs d'alerte sur le lieu de travail, en tenant compte des faits nouveaux survenus aux niveaux international, régional et national.
129. Les représentants gouvernementaux de l'Inde, du Nigéria et du Zimbabwe remercient les membres du secrétariat, qui ont tous œuvré au bon déroulement de la réunion, ainsi que le bureau de la réunion. Ils saluent l'esprit de compromis et de souplesse qui a prévalu tout au long des débats, félicitent la présidente – qui a dirigé les travaux de main de maître – et se disent satisfaits de l'adoption des conclusions.
130. La présidente remercie l'ensemble des participants ainsi que le Bureau pour leur contribution aux travaux de la réunion. La semaine de discussion a servi à rappeler les graves conséquences de la corruption dans le monde du travail, le rôle important des lanceurs d'alerte, et les problèmes auxquels doivent faire face gouvernements et partenaires sociaux pour les protéger. Elle a aussi montré dans quelle mesure l'absence de mécanismes de protection adéquats et efficaces porte atteinte aux droits humains et du travail des travailleurs du service public qui lancent des alertes. La corruption paralyse le développement socio-économique et empêche la mise en œuvre de politiques publiques pleines de bonnes intentions. De nombreux problèmes ont été recensés, et il a été pris note de la diversité des politiques et législations adoptées par les gouvernements du monde entier. L'accent a été mis sur les lacunes institutionnelles et législatives. La réunion a aussi permis d'attirer l'attention sur le rôle du dialogue social. Il en est avant tout ressorti que la protection des lanceurs d'alerte est non seulement une question de droits humains, mais aussi une question de travail. Les conclusions seront une boussole pour orienter les actions à mener aux niveaux international, régional et national.
131. La présidente remercie à nouveau tous les participants et déclare la réunion close.

Genève, le 30 septembre 2022 (forme hybride)